

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.159/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 13 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/620 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 7 mai 2002 l'avis suivant :

L'arrêté en projet n'a pas de caractère réglementaire.

Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis 28.123/4, donné le 7 décembre 1998, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, devenu l'arrêté du 4 mars 1999, avis dans lequel il a été rappelé que tant la section d'administration que la section de législation du Conseil d'Etat considèrent généralement que la fixation d'échelles de traitement n'a pas de caractère réglementaire.

L'arrêté en projet ne contient par ailleurs aucune disposition similaire à celles auxquelles le Conseil d'Etat avait néanmoins reconnu un caractère réglementaire dans l'avis précité.

Il ne doit dès lors pas être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS